

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°37**

13 septembre 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (Mod.) .....	4371
--	------

### Décrets administratifs

776-2006 Nomination d'une coroner à temps partiel .....	4375
777-2006 Convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique .....	4375
778-2006 Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux » .....	4378
779-2006 Avance du ministre des Finances au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	4379
782-2006 Approbation des plans et devis de la phase finale d'un projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka .....	4379
783-2006 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute–Masson, tronçon montée Laurin–Thurso, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau .....	4385
784-2006 Soustraction du projet de réfection en urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et de la Ville de Baie-Comeau .....	4388
785-2006 Modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges .....	4390
786-2006 Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond .....	4391
787-2006 Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud .....	4392
788-2006 Versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada .....	4393
789-2006 Fixation des conditions de la cession à la Ville de Lévis de terrains ayant appartenu à la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud .....	4394
790-2006 Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale .....	4395
792-2006 Octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec .....	4396
793-2006 Ententes visant l'octroi de droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia .....	4397
794-2006 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006 .....	4398
795-2006 Renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général .....	4399
797-2006 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Montréal (Québec) le 31 août 2006 .....	4400

---

799-2006	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	4400
801-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec . . . . .	4401
802-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages (D 2006 68032) . . . . .	4402

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 175, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive . . .	4403
---	------

## Erratum

---

Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . .	4405
--	------

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro 2006-020 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 septembre 2006**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 78 du chapitre 32 des lois de 2005, tout établissement public doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres du conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT que, en vertu du troisième alinéa de cet article 135, le ministre, après consultation du Directeur général des élections, détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral;

CONSIDÉRANT que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics a été édicté le 27 juillet 2006 par l'arrêté ministériel numéro 2006-016;

CONSIDÉRANT que le bulletin de présentation d'un candidat reproduit à l'annexe 1 de ce règlement comprend, dans la section III, sous le titre « Conditions requises pour être membre du conseil d'administration d'un établissement public », une condition qui n'aurait pas dû s'y trouver;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer l'annexe 1 de ce règlement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication du projet de règlement doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait qu'en application de l'article 10 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics, les bulletins de présentation des candidats doivent être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard le 25 septembre 2006 avant 17 heures, soit 30 jours avant la date de l'élection, cette dernière ayant été fixée par le ministre au 23 octobre 2006 conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ce motif justifie que le Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT que le Directeur général des élections a été consulté relativement à la modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics ».

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 2005, c. 32, a. 78)

1. L'annexe 1 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2006-016 du 27 juillet 2006, n'a pas été modifié depuis son édicition.

**ANNEXE I**

(a. 10)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION****Bulletin de présentation d'un candidat**

Nom de l'établissement (ou des établissements)			N° d'identification		
Région sociosanitaire: _____			Territoire RLSSSS: _____		
<b>Section I – Mise en candidature</b>			<b>Section II – Proposeurs</b>		
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur		
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J		Adresse		
Adresse			Téléphone		
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur *		
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail	Poste	2- Nom et prénom du proposeur		
Occupation			Adresse		
Employeur			Téléphone		
* Par sa signature, le proposeur atteste qu'il est majeur, qu'il ne travaille pas pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ni n'exerce sa profession dans un centre exploité par l'un de ces établissements et que sa résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire de réseau local de services indiqués ci-dessus.			Signature du proposeur *		
<b>Section III – Consentement du candidat</b>					
<b>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</b>					
<ol style="list-style-type: none"> <li>N'être candidat que pour l'élection concernant le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus;</li> <li>Résider au Québec;</li> <li>Être majeur (18 ans et plus);</li> <li>Ne pas être sous tutelle ou curatelle;</li> <li>Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;</li> <li>Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;</li> <li>Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;</li> <li>Ne pas être membre de la personne morale lorsque l'un des établissements indiqués ci-dessus est une personne morale déjà désignée par le ministre suivant l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou réputée l'être en application de l'article 601.1 de cette loi;</li> <li>Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière;</li> <li>Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre;</li> <li>Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme.</li> </ol>					
Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.					
En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____					
_____ Signature du candidat					

<b>Section IV – Acceptation du président d'élection</b>			
<b>CANDIDATURE ACCEPTÉE</b> <input type="checkbox"/>		<b>CANDIDATURE REFUSÉE</b> <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus: _____			
_____			
_____		_____	
Signature du président d'élection		Date	
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.	2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.	3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction ; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.	4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 776-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Marie-Charlotte Koenig à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-Charlotte Koenig, médecin à Cantley, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46864

Gouvernement du Québec

### Décret 777-2006, 22 août 2006

CONCERNANT une convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excedant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 949-2004 du 15 octobre 2004, le ministre des Finances a été autorisé à contracter des emprunts, en vertu d'une convention de crédit ayant un terme de cinq ans et renouvelable par la suite pour deux termes d'un an, pour un montant ne pouvant excéder 3 500 000 000 \$US;

ATTENDU QU'à cette fin le Québec a, en date du 22 octobre 2004, signé une convention de crédit avec un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (la « Convention de crédit existante »);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités relatives aux emprunts à être contractés en vertu de la Convention de crédit existante, afin notamment de diminuer les frais afférents à celle-ci;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre ainsi la Convention de crédit existante en une nouvelle convention de crédit comportant les conditions et modalités décrites ci-après (la «Convention de crédit refondue»), afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QUE les expressions «Avances», «Avances de Soudure», «Avances en Eurodollars», «Avances Promises», «Crédits», «Crédits Totaux», «Demande d'Avances», «Demande d'Avances de Soudure», «Demande d'Avances Promises», «Documents de Financement», «Jour(s) Ouvrable(s)», «Parties au Financement», «Prêteur(s)», «Taux de Base», «Taux des Eurodollars», «Taux des Fonds Fédéraux» et «Taux Préférentiel» utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la Convention de crédit refondue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cent millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$US») selon les conditions et les modalités suivantes:

a) les emprunts seront effectués, de temps à autre, auprès des banques et des institutions financières désignées à la Convention de crédit refondue, sous réserve de leur remplacement (individuellement le «Prêteur» et collectivement les «Prêteurs») par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit refondue;

b) la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

c) les principales caractéristiques des Avances seront les suivantes:

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit refondue pourront être empruntées soit sous forme d'Avances Promises ou d'Avances de Soudure;

ii. chacune des Avances en vertu de la Convention de crédit refondue sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

iii. les Avances de Soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US), porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 5 Jours Ouvrables;

iv. les Avances consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé du: a) Taux Préférentiel; et b) de la somme du Taux des Fonds Fédéraux, majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

v. les Avances consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars, majoré de mille cent dix millièmes pour cent (0,1100 %);

vi. les Avances seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, sauf si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (la «Date d'échéance»). Toutefois, le Québec pourra proroger la Date d'échéance pour des périodes additionnelles d'un an, aux conditions énoncées dans la Convention de crédit refondue (la «Date d'échéance prorogée»);

vii. les Avances remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être en tout temps empruntées à nouveau, sans toutefois excéder la Date d'échéance ou la Date d'échéance prorogée;

viii. les Avances pourront être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 25 000 000 \$US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs ainsi que les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de Base);

ix. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de crédit refondue seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le

Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit refondue; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit refondue;

x. si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit refondue, le Québec se réservant le droit de rembourser telles Avances par anticipation (avec intérêts et toutes les autres sommes dues aux termes de la Convention de crédit refondue) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

xi. les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à la Convention de crédit refondue;

d) antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un «Billet-grille» et ensemble les «Billets-grilles») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit refondue;

e) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit refondue;

f) le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York ou ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

QUE la lettre d'engagement du 1<sup>er</sup> août 2006, entre le Québec, Citigroup Global Markets Inc., Citibank, N.A., Citibank, N.A., succursale canadienne et Banque Canadienne Impériale de Commerce (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit refondue (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur et Citibank, N.A., en qualité de mandataire administratif, Banque Canadienne Impériale

de Commerce, en qualité de mandataire de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à la Convention de crédit refondue, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer les Documents de Financement, à consentir à toute modification de ces Documents de Financement non substantiellement incompatible avec le projet de Convention de crédit refondue et des autres Documents de Financement qui figurent comme annexes à la Convention de crédit refondue qu'il jugera nécessaire ou approprié, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation, par le Québec, de ces modifications, à signer et à livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit refondue, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit refondue;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit refondue, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 949-2004 du 15 octobre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46865

Gouvernement du Québec

## Décret 778-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE par la lettre d'engagement datée du 16 janvier 2006, Inforoute Santé du Canada inc. s'est engagée à verser au Québec une somme de l'ordre de 303 000 000 \$ sur une base triennale, selon des conditions spécifiques;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 173-2006 du 22 mars 2006, le gouvernement a approuvé dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec dont le dossier de santé électronique interopérable du Québec, le registre des usagers et d'index ainsi que les projets de télésanté;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 227-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a approuvé les ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2 reliés au plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux et les ententes à intervenir au cours des trois prochaines années, aux conditions prévues à ce décret;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux» aux fins du dépôt des sommes convenues avec Inforoute Santé du Canada inc. pour le financement des projets reliés au plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre des ententes à cette fin;

ATTENDU QUE les activités visées par les ententes relèvent du ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux» permettant le dépôt des sommes reçues de Inforoute Santé du Canada inc. relativement à sa participation au financement des projets reliés au plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre des ententes entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46866

Gouvernement du Québec

## Décret 779-2006, 22 août 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret n<sup>o</sup> 431-2006 du 24 mai 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

*a)* les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

*b)* aux fins du paragraphe *a*, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

*c)* le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

*e)* les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

*f)* les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46867

Gouvernement du Québec

## Décret 782-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la phase finale du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase finale du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka sont situés sur des lots du cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans les circonscriptions foncières de Lac Saint-Jean-Ouest et de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Péribonka;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 256-2004 du 24 mars 2004 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes par l'adoption du décret numéro 267-2004 du 24 mars 2004 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis des phases 1 et 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka par l'adoption des décrets numéros 337-2005 du 13 avril 2005 et 754-2005 du 17 août 2005 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les phases 1 et 2 du projet étaient constituées de travaux préparatoires et d'ouvrages transitoires à la réalisation de la phase finale;

ATTENDU QUE les conditions géologiques particulières observées lors de la réalisation des travaux de la phase 2 font en sorte que le barrage Péribonka et l'évacuateur de crues doivent désormais être considérés comme un seul ouvrage de retenue désigné sous le nom de barrage Péribonka;

ATTENDU QUE les conditions géotechniques particulières à la phase finale font en sorte que les digues A et B doivent également être considérés comme un seul ouvrage de retenue désigné sous le nom de digue A;

ATTENDU QUE, outre les références à l'évacuateur de crues et à la digue B, les plans et devis des phases 1 et 2 ne sont pas modifiés par le fait que les quatre ouvrages de retenue initialement prévus sont dorénavant désignés comme deux barrages;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 14 juillet 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Péribonka – Devis technique – Barrage, digues A et B – Excavation phase 2 de l'évacuateur de crue – Appel d'offres n<sup>o</sup> C7.05D », signé et scellé en mai

2005 par Mme Catherine Ouellette et MM. Souren Hadjian, Gilbert Pleau, Robert St-Louis, Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie, et M. Denis Lemelin, ingénieur, Société Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé « Localisation géographique – Plan », planche 2, signé et scellé le 27 mai 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

3. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie dans l'axe de l'ouvrage – Coupes et détails », planche 10, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

4. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Rideau d'injection du bouchon – Plan et coupe », planche 15, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

5. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Consolidation – Clôture, boulons et goujons de consolidation – Détails », planche 16, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

6. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Traitement des fondations – Détails types », planche 34, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

7. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Investigations – Géologie des lignes sismiques – Profils – Feuille 1 de 2 », planche 36, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

8. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Investigations – Géologie des lignes sismiques – Profils – Feuille 2 de 2 », planche 37, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

9. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Investigations – Géologie dans l'axe de l'ouvrage – Profil et détails – Feuille 2 de 2 », planche 39, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

10. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Géologie et localisation des investigations – Plan», planche 64, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

11. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Géologie dans l'axe des ouvrages – Profils et détail», planche 65, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Catherine Ouellette et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

12. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Digue B – Coupes types et détails», planche 68, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Corinne Bulota et M. Douglas Anthony Rattue, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

13. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Remblai – Plan et détail», planche 71, signé et scellé le 27 mai 2005 par Mme Corinne Bulota et M. Bernard Gagné, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

14. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Instrumentation – Plan», planche 74, signé et scellé le 27 mai 2005 par MM. Bernard Gagné et Dominique Lemelin, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

15. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Rideaux d'injection – Plan, coupes et profils», planche 72, signé et scellé le 26 juillet 2005 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

16. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Matériaux de remblai – Limites et courbes granulométriques spécifiées – Graphiques», planche 33, signé et scellé le 3 août 2005 par M. Douglas Anthony Rattue, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

17. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Digue A et batardeau BAT-A – Coupes types et détails – Feuille 1 de 2», planche 66, signé et scellé le 3 août 2005 par M. Douglas Anthony Rattue, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

18. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Coupes types et détails – Feuille 2 de 2», planche 43, signé et scellé le 22 septembre 2005 par MM. Douglas Anthony Rattue et Pascal Garand, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

19. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Instrumentation – Coupes – Feuille 1 de 2», planche 52, signé et scellé le 22 septembre 2005 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

20. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Instrumentation – Coupe et profils – Feuille 2 de 2», planche 53, signé et scellé le 22 septembre 2005 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

21. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Instrumentation – Listes des instruments», planche 54, signé et scellé le 22 septembre 2005 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

22. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Digue A et batardeau BAT-A – Coupes types et détails – Feuille 2 de 2», planche 67, signé et scellé le 22 septembre 2005 par MM. Douglas Anthony Rattue et Pascal Garand, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

23. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Digue A – Pentés de construction et cambrure – Coupes et détail», planche 69, signé et scellé le 22 septembre 2005 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

24. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Instrumentation – Coupes, profil et listes des instruments», planche 75, signé et scellé le 22 septembre 2005 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

25. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Rideau et tapis d'injection – Coupes et détails», planche 48, signé et scellé le 23 septembre 2005 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

26. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Rideaux d'injection – Coupes et détails», planche 73, signé et scellé le 23 septembre 2005 par Mme Catherine Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

27. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Dignes A et B – Implantation et excavation – Plan», planche 70, signé et scellé le 7 octobre 2005 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

28. Un devis technique intitulé « Aménagement hydro-électrique de la Péribonka – Devis technique – Bétonnage de l'évacuateur de crue et travaux connexes – Appel d'offres n<sup>o</sup> C7.06 », signé et scellé le 16 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

29. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – État des lieux – Plan », planche 4, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

30. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Géologie et localisation des investigations – Plan », planche 9, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

31. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Géologie et localisation des investigations – Plan », planche 35, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

32. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Investigations – Géologie dans l'axe de l'ouvrage – Profil et détails – Feuille 1 de 2 », planche 38, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

33. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Arasement des plates-formes et préparation du site – Plans, coupes et détail », planche 41, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

34. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Coupes types et détails – Feuille 1 de 2 », planche 42, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

35. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Pente de construction et cambrure – Profils, coupes et détail », planche 44, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

36. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Rideau et tapis d'injection – Profil », planche 47, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

37. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Appui en rive droite sur le mur de l'évacuateur de crue – Plan et coupe », planche 49, signé et scellé le 21 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

38. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Vue d'ensemble – Plan », planche 5, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

39. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Implantation – Plan et profil », planche 11, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

40. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation du roc et consolidation – Canal de restitution PM 458 à PM 1200 – Plan et profils », planche 12, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

41. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation du roc et consolidation – Canal de restitution PM 458 à PM 1200 – Coupes et détails », planche 13, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

42. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Excavation de la zone du mur bajoyer – Plan, élévation et coupe », planche 14, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

43. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Mur bajoyer – PM 611 – Bétonnage – Plan, élévation, coupes et détail », planche 17, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

44. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Évacuateur de crue – Mur bajoyer – PM 611 – Ferrailage – Plan, élévation et coupes », planche 18, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

45. Un plan intitulé « Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Implantation et excavation – Plan », planche 45, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;



46. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Remblai – Plan», planche 46, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

47. Un plan intitulé «Barrage, digues et évacuateur – Barrage – Instrumentation – Plan», planche 51, signé et scellé le 28 février 2006 par M. Pascal Garand, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

48. Un plan intitulé «Aménagement général du site – Plan», planche 2, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

49. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Zone de la structure – Implantation et aménagement – Plan et coupe», planche 3, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

50. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Géométrie du coursier, des murs et piliers – Plan et coupe», planche 4, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

51. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Agencement général – Bétonnage», planche 5, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

52. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Bétonnage – Plan, coupe, élévations et détails», planche 6, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

53. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Bétonnage – Coupes et détails», planche 7, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

54. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Bétonnage – Élévation, coupes et détails», planche 8, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

55. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Bétonnage – Plan, coupe, élévations et détail», planche 9, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

56. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Bétonnage – Coupes», planche 10, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

57. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Bétonnage – Élévation, coupes et détail», planche 11, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

58. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Bétonnage – Coupes», planche 11A, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

59. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Ancrages au roc – Élévation et coupes», planche 13, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

60. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Piliers intermédiaires – Bétonnage – Plan, coupe et élévations», planche 14, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

61. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Piliers intermédiaires – Bétonnage – Élévation, coupes et détail», planche 15, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

62. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Coursier – Bétonnage et lame d'étanchéité – Plan, coupes et détails», planche 16, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

63. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Coursier – Ferrailage – Plans, coupes, détail et élévation», planche 17, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

64. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Face contre le roc – Ferrailage – Élévation et coupes», planche 18, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

65. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Face avant – Ferrailage – Élévations, coupe et détail», planche 19, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

66. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – niveau supérieur – Ferrailage – Plans, coupes et détails», planche 20, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

67. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité droite – Ferrailage – Coupes et élévations», planche 21, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

68. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Coursier – Ferrailage – Plans, coupes et élévation», planche 22, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

69. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Face contre le roc – Ferrailage – Élévation et coupes», planche 23, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

70. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Face avant – Ferrailage – Élévations et coupes», planche 24, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

71. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Ferrailage – Plan et coupes – Feuille 1 de 2», planche 25, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

72. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Ferrailage – Coupes et détail – Feuille 2 de 2», planche 26, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

73. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur d'extrémité gauche – Niveau supérieur – Ferrailage – Plans et coupes», planche 27, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

74. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Piliers intermédiaires – Coursier – Ferrailage – Plan, élévation et coupes», planche 28, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

75. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Piliers intermédiaires – Ferrailage – Élévation, coupe et détail», planche 29, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

76. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Piliers intermédiaires – Ferrailage – Coupes», planche 30, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

77. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Piliers intermédiaires – Niveaux supérieurs – Ferrailage – Plans, coupes et détails», planche 31, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

78. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Bétonnage de 2<sup>ième</sup> phase – Plan, élévation et coupes», planche 52, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

79. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur amont rive gauche – Implantation et bétonnage – Plan, élévation et coupes», planche 53, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

80. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur amont rive gauche – Ferrailage – Plan, élévation et coupes», planche 54, signé et scellé le 6 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

81. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Rideau d'injection – Plan, coupes et détails», planche 40, signé et scellé le 10 avril 2006 par M<sup>me</sup> Caroline Ouellette, ingénieure, SNC Lavalin, Division Énergie;

82. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur aval rive gauche – Bétonnage – Plan, élévation et coupes», planche 12, signé et scellé le 13 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

83. Un plan intitulé «Évacuateur de crue – Mur aval rive gauche – Ferrailage – Plan, élévations et coupes», planche 26A, signé et scellé le 13 avril 2006 par M. Souren Hadjian, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase finale du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46874

Gouvernement du Québec

### **Décret 783-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute–Masson, tronçon montée Laurin–Thurso, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 août 1981, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 novembre 1992, conformément aux disposi-

tions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de liaison routière Lachute–Masson, tronçon Montebello–Masson.

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 7 octobre au 21 novembre 1996, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août 1997, et que ce dernier a déposé son rapport le 1<sup>er</sup> août 1997;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a émis des réserves sur l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 octobre 1998, un rapport intitulé Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Suite de l'audience publique sur l'environnement;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le ministre des Transports demandait un certificat d'autorisation uniquement pour le tronçon Masson–montée Laurin;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 21 juin 2000, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale concluait que la réalisation du projet de liaison routière Lachute–Masson est justifiée et acceptable sur le plan de l'environnement;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale énumère des recommandations ayant pour but d'orienter le ministre des Transports lors de ses demandes d'autorisations gouvernementales subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable et des Parcs, le 15 mars 2005, un rapport intitulé Projet de l'autoroute 50: Demandes de décret gouvernemental: Tronçon montée Laurin–Thurso: Tronçon Thurso–Montebello;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 12 août 2003, des décisions favorables à la réalisation du tronçon montée Laurin–Thurso;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 juin 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement à la réalisation du projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute–Masson, tronçon montée Laurin–Thurso, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement à la réalisation du projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute–Masson, tronçon montée Laurin–Thurso, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute–Masson, tronçon montée Laurin–Thurso, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Ministère des Transports. Étude d'impact sur l'environnement, Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Montebello–Masson, Volume 1 : Rapport principal, par Les Consultants Dessau inc., septembre 1992, 278 p. et 10 annexes ;

— Ministère des Transports. Étude d'impact sur l'environnement, Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Montebello–Masson, Volume 2 : Atlas cartographique, par Les Consultants Dessau inc., septembre 1992, cartes 1-30;

— Ministère des Transports. Étude d'impact sur l'environnement, Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Montebello–Masson, Résumé, par Les Consultants Dessau inc., septembre 1992, 17 p. et cartes 1-3 ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, février 1996, 99 p. et 9 annexes ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Inventaire des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, mars 1996, 19 p., 3 annexes et 2 cartes ;

— Lettre de M. Jacques Gagnon, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 septembre 1996, concernant l'analyse de recevabilité du projet de liaison routière Lachute–Masson, 2 p. et pièces jointes ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Inventaire printanier des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, avril 1998, 16 p. et 6 annexes ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Suite de l'audience publique sur l'environnement, octobre 1998, 54 p. ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Suite de l'audience publique sur l'environnement, mai 1999, 24 p. et 16 annexes ;

— Lettre de M. Pierre Laflamme, du ministère des Transports, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 30 juillet 1999, concernant les réponses aux questions du projet de liaison routière Lachute–Masson à la suite de la réunion du 21 juillet 1999, 5 p. et 5 annexes ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Nouveau tracé (octobre 1998), Inventaire des espèces de la faune vertébrée susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et caractérisation des milieux humides, mars 2000, 15 p. et 3 annexes ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Inventaire des plantes vasculaires menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, mars 2000, 26 p., 5 annexes et 1 addenda ;

— Ministère des Transports. Liaison routière Lachute–Masson, Tronçon Lachute–Montebello, Tronçon Montebello–Masson, Nouveau tracé (octobre 1998), Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec concernant la végétation, avril 2000, 24 p. et 5 annexes ;

— Lettre de M. Pierre Laflamme, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 31 mai 2000, concernant les mesures de préservation des habitats à haut potentiel phytosociologique dans le cadre de la construction du lien routier Lachute-Masson, 2 p. ;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Autoroute 50 : Étude d'impact sonore – Tronçon montée Laurin–Montebello, février 2005, 19 p. et 5 annexes ;

— Ministère des Transports. Projet de l'autoroute 50 : Demandes de décret gouvernemental : Tronçon montée Laurin–Thurso – Tronçon Thurso–Montebello – Rapport final, Direction territoriale de l'Outaouais, mars 2005, 162 p. et 13 annexes ;

— Ministère des Transports. Construction de l'autoroute 50 – Tronçon montée Laurin–Thurso – Tronçon Thurso–Montebello – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, septembre 2005, 29 p. et 6 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

## **CONDITION 2**

### **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi sur les puits d'eau potable relativement aux puits classés à risque. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports devra, dans le cas où il y aurait détérioration de la qualité de l'eau déterminée par le dépassement des critères fixés pour l'eau potable ou diminution significative du débit causée par l'exploitation de l'infrastructure routière, trouver une autre source d'alimentation en eau potable pour les résidences touchées. Les puits qui seront expropriés ou abandonnés devront être colmatés et relocalisés ou remplacés.

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures ;

## **CONDITION 3**

### **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit des chantiers. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore des chantiers. Ce programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et inclure un mécanisme d'information de la population riveraine susceptible d'être affectée par les travaux.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit s'assurer que le camionnage s'effectue exclusivement sur le réseau routier autorisé ;

## **CONDITION 4**

### **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore généré par l'exploitation des infrastructures routières du tronçon visé par le présent certificat d'autorisation. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation du tronçon montée Laurin–Thurso et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles.

Ce programme doit également comprendre des relevés sonores et des comptages de véhicules deux ans après l'ouverture finale de l'autoroute 50 dans son ensemble.

Le programme doit prévoir la possibilité de proposer des mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A)  $L_{eq, 24h}$  ou le niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse déjà 55 dB(A)  $L_{eq, 24h}$ , auquel

cas il devient le seuil à viser, et ce, dans l'hypothèse où les résultats obtenus du suivi environnemental démontreraient la pertinence de leur mise en place.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures;

#### **CONDITION 5** PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre des Transports doit déposer cinq ans, dix ans et quinze ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière, un rapport de suivi des mesures d'atténuation proposées dans le document intitulé *Projet de l'autoroute 50: Demandes de décret gouvernemental: Tronçon montée Laurin–Thurso – Tronçon Thurso–Montebello – Rapport final*, cité à la condition 1 du présent certificat d'autorisation concernant les impacts relatifs aux affectations du territoire, aux pressions sur la zone agricole permanente et à l'évolution de la trame commerciale.

Les rapports de suivi doivent faire état de l'implication du ministre des Transports dans le processus de planification du territoire et rendre compte des résultats relativement à la gestion de l'urbanisation ainsi qu'à la protection du territoire et des activités agricoles.

Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque échéance précitée;

#### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit préciser les éléments de son implication visant à favoriser l'émergence et la mise en œuvre d'une stratégie commerciale concertée entre les instances municipales, les instances gouvernementales, les organismes et les associations concernés afin de soutenir l'activité commerciale le long de la route 148. Ces éléments d'implication doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 7** DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> avril afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

#### **CONDITION 8** COURS D'EAU

Le ministre des Transports doit déposer un rapport présentant, pour chaque cours d'eau affecté par le projet, le potentiel faunique, les interventions prévues sur les rives et le littoral et les méthodes de travail en milieu aquatique, les mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, les mesures de compensation. Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 9** SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer un programme de surveillance environnementale au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 30 jours avant la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46876

Gouvernement du Québec

### **Décret 784-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection en urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE l'enrochement situé en aval du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau a été sévèrement endommagé à plusieurs endroits lors des périodes de grandes tempêtes survenues sur la Côte-Nord au cours de l'automne 2005 et plus particulièrement lors du passage d'un ouragan en décembre 2005;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer l'intégrité des services de la Ville de Baie-Comeau ainsi que le site de dépôt des résidus de fabrique de la Donohue (aujourd'hui la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada) si des interventions ne sont pas entreprises d'urgence pour réparer les dommages causés par les événements de décembre 2005 et pour prévenir ceux qui pourraient éventuellement se produire lors des prochaines tempêtes automnales;

ATTENDU QUE la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau ont déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 août 2006, une demande, datée du 31 juillet 2006, afin d'entreprendre une réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 4 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Gilles Mazerolle, de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, division Baie-Comeau, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du

31 juillet 2006, concernant la demande de soustraction du projet de réfection en urgence de l'encrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, 3 p. et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions du document ci-dessus mentionné, les dispositions les plus récentes prévalent ;

## **CONDITION 2** **FIN DES TRAVAUX**

Que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau réalisent tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46877

Gouvernement du Québec

## **Décret 785-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » à aménager et exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » a soumis, le 26 mai 2006, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, déjà modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, afin de remplacer le tapis parafouille en encrochement par une dalle de béton et un encrochement ;

ATTENDU QUE « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » a déposé, le 26 mai 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 ». Travaux de stabilisation et de réparation du tapis parafouille aval sur le barrage « Les deux rives », demande d'autorisations & modifications de décrets, préparée par M. François Fecteau, ing., mai 2006, 18 p. et 7 annexes ;

— Plan 48 0524 C01, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, excavation et remblai - plan, RSW inc., signé et scellé par M. Gustavo Gomes Gonzapa, ing., daté du 26 mai 2006 ;

— Plan 48 0524 C02, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, excavation et remblai - coupes, RSW inc., signé et scellé par M. Gustavo Gomes Gonzapa, ing., daté du 26 mai 2006 ;



— Plan 48 0524 C03, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, bétonnage et ferrailage, RSW inc., signé et scellé par M. Sylvain Gagné, ing., daté du 26 mai 2006;

— Lettre de M. François Fecteau, ing., de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000», à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juillet 2006, concernant l'échéancier de réalisation des travaux, 1 p. et 1 pièce jointe.

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### CONDITION 12

QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 30 septembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46878

Gouvernement du Québec

### Décret 786-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7 ptie du rang 1 du cadastre du Canton de Simpson et sur le lot 109 ptie du cadastre du Canton de Wickham, dans la circonscription foncière de Drummond;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QUE les travaux consistent au rehaussement et en la stabilisation de la section barrage-poids rive gauche du barrage de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants sur les terrains privés affectés par le barrage et son refoulement des eaux pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les droits relatifs au domaine hydrique de l'État et aux forces hydrauliques pour le site du barrage de la Chute-Hemmings font l'objet d'un bail emphytéotique émis en faveur de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée, une filiale de la Société Hydro-Québec, et que ce bail est échu depuis le 26 novembre 1987;

ATTENDU QUE la requérante a déposé une demande pour que les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec soient remplacés par une mise à la disposition du domaine hydrique de l'État et des forces hydrauliques pour le site du barrage de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 juin 2006 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mai 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Construction d'un remblai d'appui en aval – Barrage poids rive gauche – Centrale de la Chute Hemmings – Devis technique», signé et scellé le 16 décembre 2004 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage – Cloison gauche et mur guideau gauche aval – Réfection – Travaux de bétonnage – Plan et élévations», portant le numéro 0818-70138-005-01-A-HQ-0-TBDPW-01-PF, signé et scellé le 21 janvier 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

3. Un devis intitulé «Centrale de la Chute-Hemmings – Rehaussement du barrage gauche – Devis descriptif – Génie civil», signé et scellé le 10 mai 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage – Cloison gauche et mur guideau gauche aval – Réfection – Travaux de bétonnage – Coupes et détails », portant le numéro 0818-70138-006-01-A-JP-0-TBDPW-01-PF, signé et scellé le 30 mai 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage poids rive gauche – Remblai d'appui aval – Plan – Élévations et coupes », portant le numéro 0818-70903-092-01-0-HQ-0-TBDPW-01-GG, signé et scellé le 14 décembre 2005 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46891

Gouvernement du Québec

## Décret 787-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud

ATTENDU QUE la requérante, la corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud, sur le territoire de la Municipalité de village de Grandes-Piles, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE ce barrage est constitué d'une digue en remblai et qu'un déversoir contrôlé par une vanne d'acier sert d'appareil d'évacuation;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le déversoir actuel et à construire un déversoir supplémentaire afin d'augmenter la capacité d'évacuation du barrage;

ATTENDU QUE la crête de la digue sera rehaussée afin d'éviter un débordement non contrôlé en période de crues;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un terrain faisant partie du lot 678 du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QUE le terrain affecté par le barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé pour lequel la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 juin 2005, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 5 mai 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Démantèlement – Arrangement général », portant le numéro 64216-S-01 (1/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc.;

2. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Arrangement général », portant le numéro 64216-S-02 (2/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Coupes », portant le numéro 64216-S-03 (3/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

4. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Coupes et détails », portant le numéro 64216-S-04 (4/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

5. Un devis technique intitulé « Domaine Tavibois – Réfection du barrage – Devis technique – N/D : 64216 », signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46879

Gouvernement du Québec

## Décret 788-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires ;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1098-2005 du 16 novembre 2005, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser la somme de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour le financement et la gestion du Fonds à l'exportation, fonds d'une durée de trois ans, à compter de l'exercice 2002-2003 et refinancé annuellement par la suite ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agro-alimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation et du Programme Québec Export ;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totali-

sant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46880

Gouvernement du Québec

## Décret 789-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la fixation des conditions de la cession à la Ville de Lévis de terrains ayant appartenu à la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud

ATTENDU QUE par la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40) («la loi») et par le décret numéro 223-2005 du 23 mars 2005, la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud («la Société») a été dissoute;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la loi, les terrains situés dans la Ville de Lévis dont la Société était propriétaire sont réputés avoir été cédés au gouvernement du Québec le 22 mars 2005 pour une somme de 1 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a offert à la Ville de Lévis de lui céder, au nom du gouvernement, les terrains visés à l'article 12 de la loi pour une somme de 1 \$, à la condition que la Ville s'engage à y aménager un parc;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 6 septembre 2005 et portant le numéro CV-2005-08-26, le Conseil de la Ville de Lévis a accepté le principe d'acquérir les terrains, une copie certifiée conforme de cette résolution étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de la loi, il y a lieu que le gouvernement fixe les conditions rattachées à la cession des terrains à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les terrains visés à l'article 12 de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud soient cédés à la Ville de Lévis, pour une somme de 1 \$, aux conditions annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## FIXATION DES CONDITIONS DE LA CESSION À LA VILLE DE LÉVIS DES TERRAINS AYANT APPARTENU À LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

1. Conformément à l'article 13 de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40), la Ville de Lévis devra s'engager à aménager un parc public et à l'utiliser ainsi à perpétuité, sur les terrains qui lui seront cédés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en conformité avec les conditions fixées par une servitude de conservation que la Ville de Lévis s'engage à conclure avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2. Dans les deux ans suivant la cession des terrains, la Ville de Lévis s'engage à élaborer et produire en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) un plan directeur d'aménagement et de gestion du parc et à procéder aux modifications réglementaires requises, lesquelles comprennent, sans limiter ce qui suit, un schéma d'aménagement, un plan d'urbanisme et un règlement d'urbanisme. La Ville s'engage par la suite à aménager le parc selon le plan directeur d'aménagement et de gestion, et ce, dans un délai de cinq ans suivant la date de finalisation de ce plan.

3. Plus spécifiquement, la Ville de Lévis devra par ailleurs s'engager à:

3.1 Ne pas exercer, ne pas autoriser ou ne pas tolérer d'activités ou d'interventions sur les terrains susceptibles de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente, l'intégrité écologique du milieu et les composantes chimiques, physiques ou biologiques propres à la pointe De La Martinière.

3.2 Ne pas exercer, ne pas autoriser et ne pas tolérer les interventions et activités suivantes sur les terrains:

a) L'exploitation forestière, la cueillette, la coupe ou la destruction de la végétation, à moins que ces activités soient nécessaires à l'accueil des personnes selon les principes de sécurité.

b) L'introduction volontaire de toutes espèces végétales ou animales non indigènes ou qui pourraient nuire aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées et à leurs habitats.

c) L'utilisation de pesticides ou de phytocides.

d) L'allumage de feux ou de combustibles.

e) La réalisation de travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol, à moins que ces travaux soient nécessaires à l'entretien des chemins carrossables existants.

f) Le dépôt de déchets ou autres produits ou matériaux dangereux.

g) L'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulotte, tente, tente-roulotte ou tout autre type d'habitations, dépendances, bâtiments ou de sentiers, à moins que ces ouvrages et activités soient nécessaires à l'accueil des personnes selon les principes de sécurité, de sensibilisation et d'éducation. Les sentiers piétonniers seront alors d'une largeur maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) alors que les sentiers aménagés pour la circulation à bicyclette seront d'une largeur maximale de trois mètres (3 m), leur tracé devant réduire au minimum les impacts sur la végétation.

h) L'aménagement de nouveaux chemins carrossables.

i) La circulation de véhicules motorisés, à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien ou à la prestation de services aux utilisateurs.

j) La circulation de bicyclettes en dehors des sentiers aménagés à cette fin.

k) La circulation de personnes en dehors des chemins, sentiers, passerelles ou plates-formes d'observation spécialement aménagés, à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien ou à la prestation de services aux utilisateurs.

l) Les activités interdites décrites aux alinéas a, e, i et k seront toutefois permises pour la réalisation de travaux liés à l'accueil des personnes à des fins de sécurité, de sensibilisation et d'éducation telles que décrites à

l'alinéa g. Ces travaux devront cependant être effectués en utilisant des moyens qui réduisent au minimum les impacts sur le milieu naturel en évitant la coupe des arbres et en respectant la capacité de support.

3.3 Autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou ses représentants à réaliser sur les terrains toute activité, aménagement ou intervention de protection et de gestion qui vise à sauvegarder le caractère et l'intégrité de la diversité biologique du milieu, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

3.4 Ne pas permettre ou autoriser le morcellement ou le lotissement des terrains et ne pas inscrire contre ce dernier une hypothèque, une servitude, un droit ou une charge quelconque, sans obtenir préalablement l'autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

3.5 Autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à identifier, désigner et inscrire les terrains dans le Registre des aires protégées découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

4. À défaut par la Ville de Lévis de respecter ou de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra, à son gré, requérir de la Ville de lui céder à titre gratuit l'ensemble des terrains qui lui auront été cédés par le gouvernement, et ce, dans le même état qu'au jour de la cession de ces terrains à la Ville. La Ville de Lévis devra s'engager dans l'acte de cession à céder les terrains au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en cas de défaut par elle de respecter ou de satisfaire aux conditions fixées par le gouvernement.

46881

Gouvernement du Québec

## Décret 790-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2004 du 16 novembre 2004, et 2006, par le décret n<sup>o</sup> 759-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, selon les données annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2007

Catégorie	Volume <sup>1</sup>	Coût
Tarifs D et DM	53 973 GWh	3,21 ¢/kWh
Tarif DH	3 GWh	3,09 ¢/kWh
Tarif DT	2 495 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	12 323 GWh	2,89 ¢/kWh
Tarif G-9	1 065 GWh	2,79 ¢/kWh
Tarif M	26 161 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	536 GWh	2,62 ¢/kWh
Tarif L	43 707 GWh	2,46 ¢/kWh
Tarif H	8 GWh	2,64 ¢/kWh
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	26 127 GWh	2,43 ¢/kWh

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

46882

Gouvernement du Québec

### Décret 792-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, de l'accroissement important de la devise canadienne par rapport à celle des États-Unis, des restrictions à l'exportation du bois d'œuvre sur le marché américain et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière imposée aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits forestiers doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits afin de faire face aux problèmes structurels ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une proposition de développement de nouvelles technologies de fabrication devant être réalisée sur une période de trois ans, et ce, afin d'augmenter la performance des usines de première transformation de bois résineux;

ATTENDU QUE cette proposition nécessite, pour une partie du financement, une subvention maximale de 1 500 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la proposition du Centre de recherche industrielle du Québec s'inscrit dans le cadre du projet de Stratégie gouvernementale de développement économique qui, entre autres, vise à encourager des initiatives ciblées de recherche et développement et d'innovation en vue de la reconversion des secteurs traditionnels dont celui des produits forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour la mise en œuvre de la proposition de développement de nouvelles technologies de fabrication;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre de recherche industrielle du Québec et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ soit octroyée au Centre de recherche industrielle du Québec par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, dont un premier montant de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, un second montant de 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un dernier montant de 570 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer une convention avec le Centre de recherche industrielle du Québec, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46883

Gouvernement du Québec

## **Décret 793-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT des ententes visant l'octroi de droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia

ATTENDU QUE, conformément à l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune se propose d'agrandir la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia sur le tronçon de la rivière Matapédia situé entre l'actuelle limite sud de la réserve faunique et la confluence de cette rivière avec la rivière Restigouche;

ATTENDU QUE trois clubs privés, soit le Club saumon Ristigouche, le Tobique Salmon Club et le Cold Spring Camp Ltd., exploitent depuis 1880 la pêche au saumon

sur ce tronçon de la rivière Matapédia qui est visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

ATTENDU QUE les prétentions gouvernementales sont à l'effet que la rivière Matapédia est navigable et flottable et que, de ce fait, le lit de la rivière et le droit de pêche afférent appartiennent à l'État et que, par conséquent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en détient l'autorité;

ATTENDU QUE les prétentions de ces trois clubs privés sont à l'effet que la rivière Matapédia est non navigable et non flottable et que, de ce fait, le lit de la rivière, en front des lots concédés par l'État avant le 1<sup>er</sup> juin 1884 et dont ils sont propriétaires, leur appartient et qu'ils détiennent en exclusivité les droits de pêche dans ces portions de la rivière;

ATTENDU QUE, afin de protéger la ressource halieutique de la rivière Matapédia et d'assurer au public une plus grande accessibilité à différentes fosses à saumon situées dans cette rivière, il a été proposé d'agrandir la réserve faunique et de permettre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs y accorde, aux trois clubs privés un droit de pêche, étant un démembrement innommé et temporaire de la propriété;

ATTENDU QUE ces droits de pêche (démembrement innommé et temporaire de la propriété) sont consentis sans préjudice aux prétentions de chacune des parties à l'égard de leur droit de propriété sur le lit de la rivière Matapédia et sans admission de part et d'autre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 81-2003 du 29 janvier 2003, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir l'aliénation, la location ou l'occupation sur les rives et le lit notamment des rivières et des lacs faisant partie du domaine de l'État, selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et des lits notamment des rivières et des lacs faisant partie du domaine de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

ATTENDU QUE l'octroi de droits de pêche par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le secteur de la rivière Matapédia visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia constitue un cas non prévu par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'impact social et économique des activités de ces trois clubs privés pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est important;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à signer des ententes visant notamment à octroyer temporairement aux trois clubs privés des droits de pêche sur le lit du secteur de la rivière Matapédia visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans préjudice aux prétentions de chacune des parties, soit autorisé à signer des ententes visant à octroyer des droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia au Club saumon Ristigouche, au Tobique Salmon Club et au Cold Spring Camp Ltd., lesquelles ententes seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46884

Gouvernement du Québec

## **Décret 794-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006;



ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Daniel Doucet, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Nathalie Genest, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46885

Gouvernement du Québec

## Décret 795-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE l'article 48.11.5 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 374-2004 du 7 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Thellend reçoive des honoraires de 774 \$ par jour ou de 387 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 78 jours par année, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Thellend pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Thellend soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général rembourse à monsieur Thellend, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46886

Gouvernement du Québec

### **Décret 797-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Montréal (Québec) le 31 août 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal (Québec), le 31 août 2006, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Montréal (Québec) le 31 août 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Sylvie Lemieux, directrice générale, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Lisa Lavoie, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46887

Gouvernement du Québec

### **Décret 799-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres, dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, madame Catherine Maheu était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Mathieu Truchon, conseiller en placement, BMO Nesbitt Burns, représentant les entreprises et choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Maheu;

QUE monsieur Mathieu Truchon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46888

Gouvernement du Québec

## **Décret 801-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Pierre Labelle était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Donald Fortin, directeur général du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat prenant fin le 9 mars 2007, en remplacement de monsieur Pierre Labelle;

QUE monsieur Donald Fortin reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Donald Fortin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement

par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46889

Gouvernement du Québec

## **Décret 802-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages (D 2006 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9517 (projet n<sup>o</sup> 154951558 / 20-6671-9517) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46890

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0050-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 175, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'au début de décembre 2005, les grandes marées ont miné de façon significative la propriété sise au 175, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive, causant des dommages majeurs à la résidence principale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 175, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 31 août 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46914



---

## Erratum

---

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 6 septembre 2006, 138<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 36.

À la Table des matières, page 4229, rubrique Projets de règlement, première entrée, on aurait dû lire « Psychologues » au lieu de « Phychologues ».

À l'Index, page 4364, deuxième entrée, on aurait dû lire « Psychologues » au lieu de « Phychologues ».

À l'Index, page 4365, quatorzième entrée, on aurait dû lire « Psychologues » au lieu de « Phychologues ».

46916





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages (D 2006 68032) . . . . .	4402	N
Approbation des plans et devis de la phase finale d'un projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka . . .	4379	N
Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud . . . . .	4392	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention . . . . .	4396	N
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (R.S.Q., c. C-26)	4405	Erratum
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	4401	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre . . .	4400	N
Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux — Création d'un compte à fin déterminée . . . . .	4378	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4398	N
Convention de crédit permettant au Québec d'emprunter en monnaie légale des États-Unis d'Amérique . . . . .	4375	N
Coroner à temps partiel — Nomination . . . . .	4375	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale . . . . .	4395	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges — Modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004 . . . . .	4390	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute–Masson, tronçon montée Laurin–Thurso, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau . . . . .	4385	N
Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)	4371	M
Ententes visant l'octroi de droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia . . . . .	4397	N
Fixation des conditions de la cession à la Ville de Lévis de terrains ayant appartenu à la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud . . . . .	4394	N

Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Avance du ministre des Finances .....	4379	N
Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général — Renouvellement du mandat de Paul-Émile Thellend comme membre et président .....	4399	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention .....	4393	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 175, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive .....	4403	N
Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4405	Erratum
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres — Composition et mandat de la délégation québécoise responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Montréal (Québec) le 31 août 2006 .....	4400	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics .....	4371	M
(L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)		
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond .....	4391	N
Soustraction du projet de réfection en urgence de l'enrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et de la Ville de Baie-Comeau .....	4388	N